



## COMMISSION REGIONALE FOOTBALL ENTREPRISE PV n°3 réunions des 19/06-16/07et 14/08/2019

Présents : Sélémani ATTOUMANI - Chamssidine MOUSSOULOUHOU, Anzizi BACAR HAMOUZA, Hanyou ACHIRAFI, AOULADI Aboudou,

Absents excusé : ALI Bacar Mohamadi.

### Ordre du jour :

- Traitement des litiges de Coupe
- Traitement des litiges de championnat

### Traitement des affaires en coupe avec litiges

#### **Affaire: AS COLAS vs ASS CUISIBAINS du 10/06/2019 Coupe de Mayotte**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée par le capitaine de l'équipe de ASS Cuisibains et confirmée pour la dire recevable en la forme, (art 186 RGX).

**Motif :** « Je soussignée SIMBA capitaine de AS Cuisibains posant réserve que l'équipe de Colas a aligner 5 joueurs de moins de 30 ans. 2547560134 AMED Zarouki,-2546846658 ABDYOU Mohamed-2547559082 ISMAILA AL HABIB Moutrafi- 2547894867 YOUSOUF Ahmed ALI – 2547178452 SAID Chaharane ».

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée par le capitaine de l'équipe de AS COLAS et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme, (art 187 RGX).

**Motif :** « Je soussigné Crescence J. François capitaine de AS Colas pose réserve de qualification contre l'équipe Cuisibains pour avoir mis sur la feuille de match 3 étranger alors que le règlement dit 2 étrangers :

Woitomi Abdou 2548275708

Djamal Eddine 2547900754

Randrianasoloniana Franky 2546850183

Nous posons aussi réserve de qualification contre l'équipe de Cuisibains pour avoir aligner 3 double licence alors que le Règlement précise 2.

Youssef Soulimana 2545121480

Chanfi Assadi Abdou 2546849964

Sidi Madi DJIDJI 2546848557 »

Considérant que l'AS Colas n'a pas confirmé sa réserve pour la irrecevable.



**Jugeant en premier ressort,**

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs mise en cause,

**Considérant qu'il résulte du Règlement du Championnat du Football Entreprise.**

**A partir de la saison 2019, pour détenir une licence dans un club de Football Entreprise, le joueur devra être âgé de 30 ans minimum ou justifier d'un contrat de travail dans l'entreprise dont il souhaite porter les couleurs.**

**Le nombre de joueurs âgé de moins de 30 ans possédant un contrat de travail dans l'entreprise est cependant limité à cinq (5) sur la feuille de match.**

Constatant que l'équipe de l'AS COLAS à aligner 5 joueurs de moins de 30 ans.

Vu les contrats des joueurs mises en causes ;

Considérant que les 5 joueurs cités sur la réserve ont un contrat de travail et que RI dit que le nombre de joueur est limité à cinq.

**Dit que l'équipe de AS COLAS peut aligner les 5 joueurs et qu'il n'a pas enfreint le RI du championnat Football Entreprise.**

**Par ce motif,**

**La Commission décide :**

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ Qualifie le club de l'AS COLAS pour le prochain tour
- ⇒ De mettre à la charge du club de ASS CUISIBAINS le droit de confirmation de réserve de 30€ en lieu et place de l'AS COLAS RI 2019.



**Affaire: ENTENTE SPORTIVE CPSM vs EQUIPE C.MAIRIE DE MTZAMBORO du 28/06/2019 Coupe de Mayotte**

**La Commission,**

Pris connaissance du rapport de l'arbitre centrale de la rencontre.

Considérant que le match opposant Entente CPSM entre E.Corpo Mtzamboro ne s'est pas joué car les joueurs l'équipe de E. Corpo de Mtzamboro étaient insuffisant pour participer à la rencontre.

**Jugeant en premier ressort,**

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu le rapport de l'équipe CSSM,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58-1 RI 2019 que :**

1 .Un match ne peut débuter, encore moins se dérouler si un minimum de huit joueurs par équipe ne sont pas sur le terrain.

2. une équipe se présentant sur le terrain pour débuter un match avec moins de huit joueurs sera déclarée forfait

3. concernant les compétitions de football à 8 (U11 et U13) un match ne peut commencer, encore moins se dérouler si un minimum de 6 joueurs n'y participent pas.

Pour les rencontres à 9, le match ne peut commencer si un nombre minimum de 7 joueurs par équipe n'est pas présent sur le terrain.

**Par ce motif,**

**La Commission décide :**

⇒ **Match perdu par pénalité pour l'équipe E.Corpo Mtzamboro.**

⇒ **Qualifie le club de l'entente CSSM pour le prochain tour**

**Affaire: AS EMCA vs MAIRIE DE DZAOUZI -LABATTOIR du 28/06/2019 8<sup>ème</sup> de Finale de la Coupe**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve réclamation par le capitaine de l'équipe de l'AS EMCA et confirmée pour la dire recevable en la forme, (art 186.1 RGx et art 187.1RGx).

**Motif :** « suite à la rencontre citée qui a eu lieu le 28/06/2019 sur le terrain de de Sada comptant le 2<sup>e</sup> Tour de la Coupe de Mayotte de Football Entreprise, nous formulons par la présente une réclamation contre les joueurs qui ont pris part à la rencontre. Le règlement Intérieur de la LMF stipule qu'une équipe de Football Entreprise ne peut faire participer en championnat comme en coupe un joueur de moins de 30 ans.

Lors de cette rencontre 2 joueurs de – de 30 ans ont été inscrit et prit pat au jeu : Il s'agit des joueurs suivants :



**SELEMANE Ibrahim – licence 2548284786**  
**HOUADI Mohamed – licence 2546684755**

**Jugeant en premier ressort,**  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs mise en cause,

**Considérant les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

**Considérant qu'il résulte du Règlement du Championnat du Football Entreprise.**

*A partir de la saison 2019, pour détenir licence dans un club de Football Entreprise, le joueur devra être âgé de 30 ans minimum ou une justifier d'un contrat de travail dans l'entreprise dont il souhaite porter les couleurs.*

*Le nombre de joueurs âgé de moins de 30 ans possédant un contrat de travail dans l'entreprise est cependant limité à cinq (5) sur la feuille de match.*

**Après vérifications, les contrats de travail des joueurs mise en cause sont à jours.**

Considérant que, seul 2 joueurs de – de 30 ans ont pris part à la rencontre,

**Dit que l'équipe de MAIRIE DZAOUDZI-LABATTOIR n'a pas enfreint le RI de la LMF.**

**Par ce motif,**

**La Commission décide :**

- ⇒ **Dit réclamation de l'AS EMCA non fondée**
- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **Qualifie le club de MAIRIE DZAOUDZI- LABATTOIR pour le prochain tour**
- ⇒ **De mettre à la charge le club de AS EMCA le droit de Réclamation de réserve de 30€ RI 2019.**



**Affaire du match Mairie de Mamoudzou c/ Entente CPSM du 09/08/2019 (1/4 de finale).**

**Rappel des faits.**

La rencontre s'est soldée sur le score de 3 buts partout puis 5 tirs au but contre 4 en faveur de Mairie de Mamoudzou. L'équipe Entente CPSM a formulé une réserve de qualification d'après match et une réserve technique. Entente CPSM reproche à Mairie de Mamoudzou d'avoir fait jouer quatre joueurs double licence dont certains non visibles lors de la rencontre. Il s'agit des joueurs ci-après SAINDOUDIEN SAID licence n°248273576, TOIBIBOU ANMRI licence n°2545442558, HOUMADI HAMIDOU licence n°2546763886 et SAIDNINA EL MOUNKID licence n°2546836615. La réserve technique portait sur le fait que l'arbitre aurait refusé de procéder aux prolongations.

La commission,

Jugeant en premier ressort ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage et des observations qui y sont apportées ;  
Considérant la recevabilité de la réserve de Entente CPSM en la forme d'une réclamation au regard des dispositions de l'article 187-1 par courrier du 09/08/2019 ;

Considérant qu'après examen de la réserve de Entente CPSM, les 3 licences de TOIBIBOU ANMRI licence n°2545442558, HOUMADI HAMIDOU licence n°2546763886 et SAIDNINA EL MOUNKID licence n°2546836615 sont en effet des doubles licences à la date de la rencontre pour dire que Mairie de Mamoudzou a enfreint les dispositions relatives à l'usage de doubles licences ;  
Considérant ainsi que la réclamation de Entente CPSM est fondée.

Considérant qu'en matière de coupe, en cas de réclamation fondée l'équipe fautive doit perdre la rencontre ;

**Par ces motifs décide :**

- ⇒ **Match perdu par pénalité par Mairie de Mamoudzou et attribue le gain à Entente CPSM**
- ⇒ **Dit Entente CPSM est qualifiée pour le prochain tour de la coupe de Mayotte de football diversifié.**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la commission compétente pour suite des compétitions.**





## Traitement des affaires en championnat avec litiges

### **ABSENCE SUR LE TERRAIN**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2019 de la LMF.

**Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.**

**Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.**

Compte tenu que les équipes incriminées n'ont ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elles ont donc enfreint le présent règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2019 de la LMF.

**1-Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.**

**La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif**

**2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.**

**3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.**

Match	Motif	Décision de la CRFD
MAYOTTE AIR SERVICE vs AS TOTO MAHO 11ème journée du 10/06/2019	L'équipe de l'AS TOTO MAHO ne s'est pas présenté sur le terrain.	Match par forfait par l'équipe de AS TOTO au profit de M.A.SERVICE Inflige une amende de 500€.
MAISON D'ARRËT vs ASC EDM 12ème journée du 12/07/2019	L'équipe de MAISON D'ARRËT ne s'est pas présenté sur le terrain.	Match par forfait par l'équipe de MAISON D'ARRËT au profit de l'ASC EDM Inflige une amende de 500€.
MAISON D'ARRËT vs AP SIEAM 13ème journée du 19/07/2019	L'équipe de MAISON D'ARRËT ne s'est pas présenté sur le terrain.	Match par forfait par l'équipe de MAISON D'ARRËT au profit de l'APSIEAM Inflige une amende de 500€



## **RESERVES NON CONFIRMEES**

La Commission,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrages des rencontres ci-dessous,

### **Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 et 187 du RGX**

186 Confirmation des réserves

**1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.**

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

**2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.**

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Réclamation.

**La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.**

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

**Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.**

Match	Réserves faite par	Décisions CRFD
AS TAMA vs AS COLAS 11 <sup>ème</sup> journée 21/06/2019 R1	AS COLAS	Réserve non confirmée qui la rend donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu.
ENTENTE CPSM vs AS COLAS 12 <sup>ème</sup> journée du 12/07/2019 R1	AS COLAS	Réserve non confirmée qui la rend donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu.



M. MAMOUDZOU vs M.DZAOUDZI- 12 <sup>ème</sup> journée du 12/07/2019 R1	M.MAMOUDZOU M.DZAOUDZI-LABATTOIR	Réserve non confirmée qui la rend donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu.
M. DZAOUDZI vs AS COLAS 15 <sup>ème</sup> journée du 02/08/2019 R1	AS COLAS	Réserve non confirmée qui la rend donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu.
AS EMCA vs ENTENTE CPSM 15 <sup>ème</sup> journée du 02/08/2019 R1	ENTENTE CPSM	Réserve non confirmée qui la rend donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu.

**Affaire: M.MAMOUDZOU vs M.DZAOUDZI-LABATTOIR 12<sup>ème</sup> journée du 12/07/2019 R1**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe de la Mairie de Mamoudzou et confirmée pour la dire recevable en la forme, (art 186.1 RGX).

**Motif :** «Je soussignée capitaine de l'équipe de Mairie de Mamoudzou pose réserve de qualification et de participation contre l'équipe de la Mairie de Dzaoudzi-Labattoir motif : l'équipe Dzaoudzi-Labattoir fait jouer 5 joueurs étrangers Momed Youssouf n°2547550986, Adjilani Ben n°960219251, Halim Said n°9602670975, Nouridine Adame n°2547159243, Youssouf AHAMADI n°2546849479.

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe de la Mairie de Dzaoudzi-Labattoir et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme, (art 186.1-187 RGX).

**Motif :** «Je soussignée capitaine de l'équipe de Mairie de Dzaoudzi pose une réserve de qualification contre l'équipe de la Mairie de Mamoudzou au motif que cette dernière a fait jouer un joueur de moins de 30 ans. Le numéro est le 2546876985, ce dernier s'appelle ABDOU El amire ben ».

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 RGX que :**

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58 RI de la Ligue Mahoraise de Football que:**

**NOMBRE DE JOUEURS ÉTRANGERS**

1-Le nombre de joueurs étrangers dans les équipes est fixé à cinq (5) au maximum pour les compétitions organisées par la Ligue à l'exception des compétitions de jeunes dans lesquelles le nombre de licence "étranger" n'est pas limité.

Le nombre de joueurs appartenant à une Nation membre de l'union européenne (U.E) n'est pas limité dans les équipes.





2- Dans les équipes des clubs de football d'Entreprise, le nombre des étrangers titulaires de la licence de football d'Entreprise pouvant participé aux compétitions régionales ou fédérales n'est pas limité.

Toutefois, la présence d'un (1) ou deux (2) joueurs étrangers titulaires d'une licence libre, non frappée du cachet "C.E.E." dans une équipes corporative interdit la participation, de plus de deux (2) joueurs étrangers, quelle que soit la licence qu'ils détiennent (RGx art. 165).

Après vérifications, il s'avère que l'équipe de Mairie Dzaoudzi-Labattoir a fait participer 5 joueurs à la rencontre de nationalités étrangères.

Considérant que parmi les 5 joueurs inscrits sur la feuille de match, un joueur est double licence (MOMED Youssouf).

Il ressort que l'équipe Mairie Dzaoudzi-Labattoir a enfreint le RI.

**Par ces motifs,  
La Commission décide :**

- ⇒ **Match perdu par pénalité pour la Mairie de Dzaoudzi-Labattoir et attribue le gain à Mairie Mamoudzou.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club de Mairie de Dzaoudzi-Labattoir le droit de confirmation de réserve de 30€ en lieu et place RI 2019.**

**Affaire: APSIEAM vs ASS CUISIBAINS 15<sup>ème</sup> journée du 02/08/2019 R2**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe de ASS CUISIBAINS et confirmée pour la dire recevable en la forme, (art 186 RGX).

**Motif :** «Je soussignée TOILIBOU Anli Educateur de l'AS Cuisibains pose une réserve de qualification à l'encontre du club de APSIEAM pour avoir inscrit et ait participé 9 joueurs double licence..... ».

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 RGX que :**

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 10 du championnat Football Diversifié du RI 2019 que :**

**Nombre de joueurs avec double licence Football Entreprise :**

Un club de football d'entreprise est autorisé à faire figurer sur la feuille de match des joueurs avec double licence, libre et de football d'entreprise :

- à 3 Joueurs, la première saison (nouveau club)
- à 2 joueurs, pour les autres saisons



Un joueur ayant agrafé sa licence civile non signée (qui n'a jamais figuré sur une feuille de match civil), avec sa licence football entreprise n'est pas considéré double licence. Si un club dépasse le quota de joueuses doubles licences autorisées, il aura match perdu par pénalité. La commission se réserve le droit d'évocation si la réserve n'a pas été formulée avant le match.

Considérant que la réserve de l'ASS Cuisibains a été un éducateur et non le capitaine de la rencontre.

**Par ce motif,**

**La Commission décide :**

⇒ **Dit réserve irrecevable et dit Résultat acquis sur le terrain maintenu.**

**Affaire: ASC PREFEDUC vs BDM SPORTS du 02/08/2019 R1**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée par le capitaine de l'équipe de BDM SPORTS et confirmée pour la dire recevable en la forme, (art 187 RGX).

**Motif :** « Je soussignée OUSSENI Ahmed capitaine BDM SPORTS pose réserve de qualification sur l'équipe de préfeduc qui a fait jouer 5 joueurs étrangers et un joueur double licence soit les suivants : AHAMADI ZOUBIDANE n°9602668229-, RIDAI Moussa Ousseni n°2546996677, MOURSALI Oumouri n°2546848282, BACAR Mohamed n°2547114804, DJOUNAID Soulaïmana n°2547903467, HALIDI Hamed n°2546846663 ».

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée par le capitaine de l'équipe de ASC PREFEDUC et confirmée pour la dire recevable en la forme, (art 187 RGX).

**Motif :** « Je soussignée M.BRUN capitaine de l'ASC PREFEDUC porte réserve contre BDM Sports pour 4 licences étrangères. N°2547562759-2547572134-2546849557-2546849229. La qualification du joueur ALI Boinadi a -30 ans donc non qualifié. »

**Jugeant en premier ressort,**

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs mise en cause,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58 RI de la Ligue Mahoraise de Football que:**

**NOMBRE DE JOUEURS ÉTRANGERS**

1-Le nombre de joueurs étrangers dans les équipes est fixé à cinq (5) au maximum pour les compétitions organisées par la Ligue à l'exception des compétitions de jeunes dans lesquelles le nombre de licence "étranger" n'est pas limité.

Le nombre de joueurs appartenant à une Nation membre de l'union européenne (U.E) n'est pas limité dans les équipes.

2- Dans les équipes des clubs de football d'Entreprise, le nombre des étrangers titulaires de la licence de football d'Entreprise pouvant participé aux compétitions régionales ou fédérales n'est pas limité.



Toutefois, la présence d'un (1) ou deux (2) joueurs étrangers titulaires d'une licence libre, non frappée du cachet "C.E.E." dans une équipes corporative interdit la participation, de plus de deux (2) joueurs étrangers, quelle que soit la licence qu'ils détiennent (RGx art. 165).

#### **Cas de la réserve de BDM Sports :**

L'équipe de BDM Sports fait valoir que l'équipe de l'ASC PREFEDUC a fait participer 5 joueurs étrangers et un joueur double licence.

Après vérification, il s'avère que les 5 joueurs qui ont participé à la rencontre sont de nationalités étrangères.

Et que le joueur double licence est de nationalité français.

**Il ressort que l'équipe de l'ASC PREFEDUC n'a pas enfreint le RI.**

#### **Cas de la réserve de l'ASC PREFEDUC :**

L'équipe de l'ASC PREFEDUC fait valoir que l'équipe de BDM Sports a fait participer 4 joueurs étrangers et un joueur – de 30 ans.

Après vérification, il s'avère que les 4 joueurs qui ont participé à la rencontre sont de nationalités étrangères, avec un qui est joueur double licence.

**Il ressort que l'équipe de BDM Sports a fait participer 4 joueurs étrangers et un qui est double licence.**

**Il ressort que l'équipe de BDM Sports a enfreint le RI.**

**Par ce motif,**

**La Commission décide :**

- ⇒ Réserve de BDM Sports non fondée.
- ⇒ Match perdu par pénalité par BDM SPORTS,  
Résultat : ASC PREFEDUC : 3pts – 10 buts  
BDM SPORTS: -1pts – 0 buts
- ⇒ De mettre à la charge au club de BDM SPORTS le droit de confirmation de réserve de 30€ RI 2019.



**Affaire: EQUIPE CORPO SAT vs ASS MAMI FOOT 15<sup>ème</sup> journée du 02/08/2019 R2**

**Rappel des faits,**

Le 02/08/2019 s'est déroulé la rencontre comptant pour la rencontre EQUIPE CORPO SAT vs ASS MAMI FOOT sur le terrain de Kangani, le match n'a pas pu se jouer car le terrain n'était tracé.

La Commission,

**Jugeant en premier ressort,**

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre

Considérant que la rencontre n'a pas pu se jouer, car le club recevant EQUIPE CORPO SAT n'a pas tracé le terrain pour que la rencontre se joue.

**Considérant qu'il résulte de l'article 46-8 du RI2019 de la LMF.**

**TERRAINS**

1- Les clubs disputant des épreuves organisées par la Ligue devront disposer d'un terrain pourvu d'installations réglementaires, ainsi que d'aires de jeu en nombre et en qualité suffisants pour les matchs que ses équipes auront à disputer à domicile ainsi que les installations électriques appropriées.

Si un club désire jouer sur le terrain d'un autre club, il doit fournir une autorisation écrite de ce dernier.

2- En ce qui concerne les stades municipaux ou Départementaux, les clubs qui les mentionnent sur leurs engagements doivent faire certifier qu'ils en ont la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

Le déroulement du calendrier ne peut être modifié pour non disposition du terrain. Dans ce cas, le match aura lieu sur des terrains annexes et en cas d'indisponibilité des terrains annexes, le match aura lieu sur le terrain proposé par les clubs dans les 72 heures et à défaut chez le terrain de l'adversaire.

Tout match, programmé dans les conditions prévues aux présents règlements et qui n'aura pas eu lieu pour cause d'indisponibilité du terrain, l'équipe recevant aura match perdu par pénalité.

3- Les clubs disposant d'un terrain homologué ont l'obligation de le mettre à la disposition de la Fédération ou de la Ligue pour les matchs de coupe ou de sélection officiels.

4- Pour tous les matchs officiels et amicaux, les terrains devront toujours être tracés complètement et de façon très apparente avant le début des rencontres, à l'aide de chaux ou de terre blanche, par l'équipe recevant





**Par ce motif,  
La Commission décide :**

**⇒ Match perdu par pénalité par EQUIPE CORPO SAT et attribue le gain a ASS MAMI FOOT.**

**Ces décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes dans le respect des articles R.141 & Suivant du code du sport à compter du lendemain de la première date de publication ou notification officielle. Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de cinq jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 83 du RI 2019.**

*Président*

**ATTOUMANI Selemani**

*Secrétaire*

**MOUSSOULOUHOU Chamssidine**



LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97600 MAMOUDZOU

Tel : 0269807567 courriel : [ligue@mayotte.fff.fr](mailto:ligue@mayotte.fff.fr)

site : [mayotte.fff.fr](http://mayotte.fff.fr)

Page 13/13